

### Contingent d'aide sociale - Crédit complémentaire

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Le budget primitif de la Ville comporte au chapitre 955.0 article 6401.44000 un crédit de 13 400 000 F au titre de la contribution communale aux dépenses d'aide sociale et de santé engagées par le Département au titre de l'année 1989.

Par courrier du 1er juin 1990, M. le Président du Conseil Général nous a notifié le montant de la quote-part de la Ville, qui s'élève à 13 522 370,60 F.

L'augmentation des dépenses engagées par le Département est de 6,77 % par rapport à 1989, alors que le contingent dû par la Ville progresse de 8,72 %. Cette forte croissance est due au fait que l'augmentation de la contribution des communes ne peut excéder de plus de 3 points le taux d'augmentation appliqué à la contribution globale communale, les sommes restant à répartir en fonction de cette disposition faisant l'objet d'un nouveau partage entre les autres communes, en faisant éventuellement jouer à nouveau la clause d'écrêtement.

Au titre de cette disposition, la Ville de Besançon doit régler 1 238 668 F.

Le crédit inscrit au BP 1990 étant insuffisant, le Conseil Municipal est invité à voter au budget supplémentaire de l'exercice courant, chapitre 955.0 article 6401.44000, un crédit complémentaire de 122 371 F.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.